

VD_FINDINFO 154/II vom 18. August 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_154_II

FR: VD_FINDINFO 154/II du 18 août 2009

IT: VD_FINDINFO 154/II del 18 agosto 2009

Regeste

POUVOIR D'EXAMEN, CONSTATATION DES FAITS, CURATELLE ÉDUCATIVE, COMPÉTENCE, AUTORITÉ TUTÉLAIRE, AUTORITÉ JUDICIAIRE{TRIBUNAL}, ENFANT, OBLIGATION D'ENTRETIEN, MINIMUM VITAL, DÉBUT, MAJORITÉ{ÂGE} | 133 al. 1 CC, 133 CC, 138 al. 1 CC, 138 CC, 145 al. 1 CC, 145 CC, 277 al. 2 CC, 285 al. 1 CC, 285 CC, 286 al. 2 CC, 286 CC, 315a al. 1 CC, 315a CC, 315b CC, 455 al. 2 CPC, 455 CPC

Erwägungen

E. 1

Les art. 444, 445 et 451 ch. 2 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11) ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendu par un Tribunal d'arrondissement. Le recours, uniquement en réforme, interjeté en temps utile, est ainsi recevable.

E. 2

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement, le Tribunal cantonal revoit la cause librement en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC); il développe ainsi son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant dans le dossier et après avoir, cas échéant, corrigé ou complété celui-ci au moyen desdites preuves. En matière de jugement de modification de divorce, les parties peuvent invoquer des faits et des moyens de preuves nouveaux devant l'instance cantonale supérieure (art. 138 al. 1 CC; Code civil du 10 décembre 1907; RS 210; auquel renvoie l'art. 374c CPC; Leuenberger, Basler Kommentar, 3^{ème} éd., 2006, n. 2 ad art. 138 CC, p. 883). En outre, dans les causes touchant au sort des enfants mineurs et aux conséquences pécuniaires de celui-ci, domaine où le droit fédéral impose la maxime d'office et la maxime inquisitoire (art. 145 al. 1 CC qui a codifié la jurisprudence antérieure, Message, FF 1996 I 1 ss, spéc. p. 148; ATF 122 III 404 c. 3d, JT 1998 I 46; ATF 120 II 229 c. 1c; ATF 119 II 201 c. 1; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

E. 3

Le recourant requiert que le mandat de curatelle éducative attribué à Mme G._____, du SPJ de Lausanne, soit maintenu et qu'à défaut, la curatelle éducative soit levée. Selon l'art. 315b al. 1 ch. 2 CC, le juge est compétent pour modifier les mesures judiciaires relatives à l'attribution et à la protection des enfants notamment dans la procédure en modification de jugement de divorce, selon les dispositions régissant le divorce. Les autorités tutélaires sont compétentes dans les autres cas (art. 315b al. 2 CC). Aux termes de l'art. 315a al. 1 CC, le juge chargé de régler, selon les dispositions régissant le divorce ou la protection de l'union

conjugale, les relations des père et mère avec l'enfant prend également les mesures nécessaires à la protection de ce dernier et charge les autorités de tutelle de leur exécution. En revanche, la nomination du curateur est de la compétence de l'autorité tutélaire (art. 308 al. 1 CC) du domicile de l'enfant (art. 315 al. 1 CC), celle-ci devant vérifier d'office sa compétence locale (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 4^{ème} éd., 2009, n° 1197, p. 687, note 2546). En l'espèce, les parties sont convenues, par transaction du 10 avril 2008, de maintenir le mandat de curatelle éducative selon l'art. 308 al. 1 CC en faveur de l'enfant E.J._____, curatelle instituée par le jugement de divorce du 26 juin 2000. Les premiers juges ont ratifié la convention sur ce point en considérant notamment que le mandat de curatelle éducative devait être maintenu en raison de son utilité. Le fait que E.J._____ ne souhaite plus avoir de contact avec le SPJ ne permet pas de déduire que la mesure en cause ne serait plus utile. Le transfert de l'autorité parentale et de la garde sur l'enfant E.J._____ a entraîné un changement de domicile de celui-ci et la compétence d'une autre autorité tutélaire. C'est à cette autorité qu'il appartiendra de désigner le curateur et c'est devant celle-ci qu'il appartiendra au recourant de faire valoir le lien de confiance particulier entre E.J._____ et Mme G._____, curatrice actuelle. La conclusion du recourant en maintien de Mme G._____ dans ses fonctions est ainsi prématurée.

E. 4

Le recourant fait grief aux premiers juges de n'avoir pas tenu compte, dans le calcul de la contribution en faveur de l'enfant E.J._____, de ses charges incompressibles générées par le fait que les enfants C.J._____ et D.J._____ vivent chez lui. Selon la jurisprudence, dans le domaine du droit de la famille, le minimum vital selon le droit des poursuites du débiteur de la contribution d'entretien doit dans tous les cas être préservé (ATF 135 III 66 et références; ATF 133 III 57 c. 3; ATF 127 III 68 c. 2c, ATF 126 III 353, c. 1a/aa JT 2002 I 262). Pour fixer la pension, le juge est fondé en principe à tenir compte du minimum vital du droit des poursuites, élargi de 20 % et des charges incompressibles (loyer, assurance-maladie, etc.). Le Tribunal fédéral a précisé que la majoration forfaitaire de 20 % ne devait être appliquée qu'à la base mensuelle (Grundbetrag) du minimum vital (TF 5C.107/2005 du 13 avril 2006 c. 4.3.1; TF 5C.237/2006 10 janvier 2007 c. 2.4.1). Le juge doit toutefois renoncer à augmenter d'un pourcentage aussi élevé le minimum vital élargi du débiteur lorsque cette majoration a pour effet de ne pas couvrir le minimum vital de l'époux créancier. Cela étant, en présence d'une situation financière précaire, le minimum vital élargi du débiteur doit néanmoins être préservé; à tout le moins, celui-ci doit-il disposer d'une réserve modique lui permettant de faire face à un imprévu (Revue suisse du droit de la tutelle [RDT] 2003, p. 124, JT 2003 I 193, c. 4.1). En cas de capacité financière réduite, il n'y a pas lieu de prendre en compte la charge d'impôt du débiteur de la rente (ATF 126 III 353 précité). En l'espèce, compte tenu des nouveaux montants de base déterminants adoptés avec effet au 1^{er} juillet 2009 pour le calcul de minimum vital selon l'art. 93 LP (www.vd.ch/fr/themes/economie/poursuites-et-faillites/minimum-vital/), le minimum vital de l'intimée se compose d'un montant de base de 1'350 fr. pour un débiteur monoparental, (l'intimée accueille régulièrement ses enfants à son domicile et l'engagement de ces frais de visite s'avère important pour restaurer des relations familiales nécessaires à l'équilibre de l'enfant E.J._____), 720 fr. de loyer, 119 francs 40 de cotisations d'assurance-maladie, 60 fr. de frais de transport, 150 fr. de frais de repas pris hors du domicile, 120 fr. de remboursement de l'assistance judiciaire, soit, au total, 2'519 fr. 40. La majoration de 20 % du montant de base, soit 270 fr. (1'350 x 20 %) n'entre en ligne de compte que si le minimum vital du recourant n'est pas couvert. Or, même en prenant en

compte les coûts supplémentaires engendrés par les deux enfants majeurs, ce minimum vital atteindrait 10'016 fr. 65 (1'700 fr. de montant de base pour un couple, 400 fr. de montant de base pour un enfant de moins de dix ans, 1'800 fr. de montant de base pour trois enfants de plus de dix ans, 2'500 fr. de loyer, 827 fr. 60 de cotisations d'assurance-maladie [parents et enfants mineur], 500 fr de cotisation d'assurances maladie pour enfants majeurs, 1'035 fr. 30 de frais de transport, 133 fr. 30 de frais de transport pour les enfants majeurs, 195 fr. 75 de frais de repas hors du domicile, 800 fr. de frais d'écolage de D.J._____ et 125 fr. d'assistance judiciaire), montant couvert par le salaire de 10'968 fr. du recourant et par le salaire réduit de 700 fr. en raison du chômage partiel de celui-ci. La charge d'impôt du recourant n'entre pas en ligne de compte (cf. ATF 126 III 89), pas plus que les frais de formation de l'épouse du recourant. Il convient dès lors, pour fixer la contribution d'entretien en cause d'ajouter le montant de 270 fr. au minimum vital de l'intimée, ce qui donne un montant déterminant de 2'789 fr. 40 et un disponible de 271 fr. 45 (3'060 fr.85 - 2'789 fr. 40). Au vu de ce disponible et compte tenu de l'écart de revenus entre les parties, il convient de considérer que le montant de 250 fr. alloué par les premiers juges est adéquat. Le recours doit être rejeté sur ce point.

E. 5

Le recourant soutient que la contribution en cause doit être allouée dès le 1^{er} mai 2008, date à laquelle l'enfant E.J._____ est venu vivre chez lui. Selon la jurisprudence, la modification d'une contribution doit prendre effet au plus tôt à la date de l'ouverture d'action, y compris pour la modification de contributions d'entretien en faveur de l'enfant pour laquelle le débirentier ne peut se prévaloir de l'art. 279 CC (ATF 127 III 503, JT 2002 I 441). Lorsque le motif pour lequel la modification est demandée se trouve déjà réalisé à ce moment-là, il ne se justifie en principe pas, du point de vue de l'équité, de faire remonter l'effet de la modification à une date ultérieure. Le crédentier doit tenir compte du risque de réduction ou de suppression de la rente dès l'ouverture d'action. Toutefois, selon les circonstances, il est possible de retenir une date ultérieure, notamment lorsque la restitution des contributions accordées et utilisées pendant la durée du procès ne peut être équitablement exigée (ATF 117 II 368, JT 1994 I 559; Werro, op. cit., n° 695, p. 151). Ces principes s'appliquent mutatis mutandis en cas de transfert de la garde sur un enfant. En l'espèce, dès la fin du mois d'avril 2008, l'intimée n'a plus eu à supporter l'entretien en nature induit par la présence de l'enfant E.J._____ dans son foyer, tout en devant s'attendre à devoir contribuer désormais à son entretien par le versement d'une contribution financière. En effet, elle connaissait les conclusions prises à son encontre dans le procès en modification de jugement de divorce alors pendant. En outre, les parties ont expressément prévu par convention un transfert immédiat d'autorité parentale en instance de mesures provisionnelles et au fond, sans régler simultanément la question de la contribution d'entretien, mais en admettant implicitement que l'intimée n'avait plus le droit de percevoir la contribution d'entretien pour l'enfant E.J._____ fixée par le jugement de divorce dès lors qu'elle n'en détenait plus la garde. Enfin, compte tenu du montant de la contribution en cause et de la période qu'elle concerne, son exécution ne s'avère pas insurmontable pour l'intimée. Le point de départ de la contribution litigieuse doit en conséquence être fixé au 1^{er} mai 2008 et le recours doit être admis sur ce point.

E. 6

Le recourant requiert que la contribution litigieuse soit allouée au-delà de la majorité de l'enfant E.J._____. Aux termes de l'art. 277 al. 2 CC, si, à sa majorité, l'enfant n'a pas

encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances le permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans des délais normaux. Dans le cadre d'une procédure de divorce, l'art. 133 al. 1 deuxième phrase CC ne précise pas à quelles conditions matérielles une contribution d'entretien peut être fixée pour une période allant au-delà de l'accès de l'enfant à la majorité. Sous l'égide de l'ancien art. 156 CC, la jurisprudence a admis qu'une contribution d'entretien en faveur de l'enfant soit accordée au-delà de la majorité lorsque l'enfant qui a droit à une rente d'entretien se trouve proche de sa majorité au moment du jugement de divorce, se trouve déjà en formation professionnelle et que la durée de cette formation - qui se poursuivra manifestement au-delà du procès en divorce - peut être déterminée. Tel est le cas, par exemple, lorsque l'enfant est dans sa dernière année avant le baccalauréat ou avant la fin de son apprentissage. Lorsque les circonstances sont à ce point claires, il serait peu compréhensible - et d'ailleurs contraire aux intérêts de l'enfant et du débirentier - que l'enfant soit contraint, le cas échéant déjà dans le procès en divorce de ses parents ou peut de temps après, de faire valoir dans une procédure judiciaire ses prétentions d'entretien contre le débirentier pour une période relativement courte (ATF 112 II 199 c. 2). Cette approche s'applique également dans le cadre du nouveau droit (Breitschmid, Basler Kommentar, 3^{ème} éd., 2006, n. 14 ad art. 133 CC, pp 859-860). En l'espèce, le contrat d'apprentissage de l'enfant E.J. _____ a été résilié et le recourant n'établit pas que l'enfant a recommencé sa première année d'apprentissage. Au vu de ces éléments, on ne saurait considérer que les conditions d'application de l'art. 277 al. 2 CC sont réalisées, pas plus que celles posées par la jurisprudence à l'allocation, dans le cadre d'une procédure de modification de jugement divorce, d'une contribution d'entretien au-delà de la majorité de l'enfant. Aussi convient-il de considérer qu'il appartiendra, le cas échéant à l'enfant lui-même d'agir contre sa mère pour obtenir une contribution après sa majorité. Le recours doit être rejeté sur ce point.

E. 7

Le recourant requiert que l'intimée lui verse la contribution sur son compte postal et non de la main à la main comme le prescrit le jugement attaqué. Le chiffre IV du dispositif de ce jugement prévoit le paiement par l'intimée de la contribution litigieuse "en mains" du recourant. Selon le Petit Robert (éd. 1989, p. 1131), cette expression signifie mettre dans la possession, sous la surveillance d'une personne, et se distingue de l'expression "de la main à la main" qui signifie "sans intermédiaire ou sans formalité". Le jugement attaqué n'impose donc pas un mode de paiement particulier de la contribution en cause et n'exclut donc pas le versement sur le compte postal du recourant. Le recours est ainsi sans objet sur ce point.

E. 8

En conclusion, le recours doit être admis partiellement et le jugement réformé en ce sens que la contribution en cause est due dès le 1^{er} mai 2008. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 300 fr. (art. 233 TFJC; tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5). Obtenant partiellement gain de cause, le recourant a droit à des dépens de deuxième instance réduits des deux tiers, fixés à 100 fr. (art. 91 et 92 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Le jugement du 29 avril 2009 est réformé comme il suit au chiffre IV de son dispositif : IV.- modifie comme suit le chiffre II/IV du jugement de divorce rendu le 26 juin 2000 par le Président du Tribunal civil du district de Lausanne : "IV nouveau : B.J. _____, contribuera à l'entretien de son fils E.J. _____, né le [...]"

1992, par le régulier versement en mains du père, A.J._____, d'avance le 1^{er} de chaque mois, dès le 1^{er} mai 2008, d'une pension d'un montant de 250 fr. (deux cent cinquante francs), allocations familiales non comprise, jusqu'à la majorité de l'enfant." Le jugement du 29 avril 2009 est confirmé pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance du recourant sont fixés à 300 fr. (trois cents francs). IV. L'intimée B.J._____, doit verser au recourant A.J._____ la somme de 100 fr. (cent francs), à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 18 août 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. A.J._____, ■ Me Violaine Jaccottet Sherif (pour B.J._____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 120'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal d'arrondissement de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.